**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 126.875 du 6 janvier 2004

A. 143.748/XI-15.882

En cause : **KANENGELE NKUMWINBA** Philippine,

ayant élu domicile chez
Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat
avenue Emile Vandervelde 37/07
1200 Bruxelles,

contre :

**1. La Haute Ecole Francisco Ferrer**,
**2. La Ville de Bruxelles**,
**3. La Communauté française, représentée par son gouvernement,**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 10 novembre 2003 par Philippine KANENGELE NKUMWIMBA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 octobre 2003 prise par la commission de recours de la HAUTE ECOLE FRANCISCO FERRER, notifiée le 3 novembre 2003;

Vu la demande de mesure provisoires introduite le 12 novembre 2003 par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les deux premières parties adverses et Me N. MAERTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et de mesures provisoires sont les suivants :

1. La requérante, née le 16 novembre 1982, est arrivée en Belgique avec ses parents, dont son père, Ministre-Conseiller à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles.
Une carte d'identité diplomatique lui a été délivrée, valable du 14 décembre 1998 au 15 juillet 2002.

2. Le 25 septembre 2001, son père ayant été rappelé au pays, la requérante a sollicité une autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2002, le Ministre de l'Intérieur a marqué son accord pour un séjour temporaire de la requérante.

Le 3 juillet 2002, la mère de la requérante, Madame MWAMBA NKONGOLO a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
Le Ministre de l'Intérieur n'aurait pas encore répondu à cette demande.

3. Durant l'année académique 2001-2002, la requérante a entrepris des études d'enseignement supérieur de type court (biologie médicale) à la Haute Ecole Francisco Ferrer organisée par la Ville de Bruxelles, et a échoué dans sa première année, qu'elle a recommencée en septembre 2002, sous le couvert d'une réinscription qui «ne sera effective que lorsque le paiement des frais d'inscription aura été enregistré et que [son] dossier administratif sera complet».

4. A la suite d'une visite du 25 février 2003, un vérificateur de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté Française, chargé d'établir au 1er février 2003 la population scolaire de la Haute Ecole

Francisco Ferrer, a considéré que la requérante n'était pas régulièrement inscrite pour l'année académique 2002-2003. Par lettre recommandée du 24 mars 2003, la direction de la Haute Ecole Francisco Ferrer a avisé la requérante qu'à défaut de compléter son dossier, «[son] inscription en tant qu'étudiant régulier pour l'année académique 2002-2003 sera donc refusée». La requérante a alors transmis, notamment, un certificat d'inscription au registre des étrangers l'autorisant au séjour du 17 mars 2003 au 1er septembre 2003 et une attestation de son conseil certifiant avoir introduit, au nom de sa mère, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 avril 2003, le vérificateur précité a estimé devoir radier la requérante de la liste des étudiants réguliers. La motivation de cette décision est libellée comme suit: «exemption non justifiée - DIS + permis de séjour insuffisant».

Cette décision a été notifiée à la requérante par une lettre recommandée à la poste le 5 mai 2003. La demande de suspension de l'exécution de cette décision introduite selon la procédure d'extrême urgence a été rejetée par l'arrêt n° 119.834 du 23 mai 2003, et un recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro 136.477/XI-15.796 du rôle.

5. Contre la même décision du vérificateur de la Communauté française, la requérante a introduit, le 28 mai 2003, un recours, auprès de «la Communauté française, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de son Ministre de l'Enseignement, des Lettres et des Arts». La réponse donnée à ce recours, le 2 juillet 2003, par la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la Communauté Wallonie Bruxelles, Communauté française de Belgique, a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence qui a été rejetée par l'arrêt n° 121.584 du 11 juillet 2003.

Toujours contre la même décision, la requérante a introduit, le 22 juillet 2003, un recours auprès la commission de recours de la Haute Ecole Francisco Ferrer. Une lettre de la directrice-présidente de l'école adressée le 8 septembre 2003 à son conseil à ce sujet a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence qui a été rejetée par l'arrêt n° 123.720 du 1er octobre 2003.

6. Mise en demeure de statuer par le conseil de la requérante par lettre recommandée du 7 octobre 2003, la commission de recours s'est réunie le 24 octobre 2003 et, la requérante entendue, elle a pris la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision, notifiée le 3 novembre 2003, est motivée de la manière suivante :

> « Sans préjudice de l'issue du débat sur le fait de savoir si la décision de radiation comme étudiante régulière prononcée par le Vérificateur de la

> Communauté française doit être considérée in fine comme un refus d'inscription prononcé par les Autorités de la Haute Ecole, la Commission de recours constate que Mademoiselle Philippine KANENGELE NKUM-WIMBA ne se trouvait pas en tout état de cause dans les conditions d'inscription comme étudiante régulière à la date du 15/11/2002, date de clôture des inscriptions pour l'année académique 2002-2003.
> En effet, son inscription fut prise sous réserve, la carte d'identité diplomatique accompagnée de la composition de ménage établie par l'Ambassade qui exemptait l'étudiante du paiement du droit d'inscription spécifique avant le 15 novembre 2002 n'était plus valide depuis le 16 juillet 2002.
> La carte d'identité ne fut pas renouvelée par le Ministère des affaires étrangères rendant la composition de ménage caduque.
> En conséquence, la Commission de recours rejette la demande de Mademoiselle Philippine KANENGELE NKUMWIMBA.»;

Considérant que la Communauté française n'a pris aucune part à cet acte et que la Haute Ecole Francisco Ferrer a comme pouvoir organisateur la Ville de Bruxelles; que ladite Communauté doit être mise hors de cause;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 26, § 3, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, en ce que la décision refusant son inscription lui a été communiquée le 8 mai 2003 et, sur recours, le 3 novembre 2003, alors qu'aux termes de la disposition visée au moyen, l'information relative au refus d'inscription d'un étudiant doit intervenir «endéans un délai de quinze jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant»;

Considérant que le moyen manque en fait dès lors que, dès le 15 septembre 2002, date de sa réinscription en 1ère année de biologie médicale pour l'année académique 2002-2003, la requérante a été «avertie que [son] inscription ne sera effective que lorsque le paiement des frais d'inscription aura été enregistré et que [son] dossier administratif sera complet»; que, par ailleurs, le moyen manque en droit, le délai prévu par l'article 26, § 3, précité ne s'appliquant pas à la décision prise, sur recours, par la commission de recours, telle la décision présentement attaquée; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et "patere legem quam ipse fecisti", du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause», en ce que «la partie adverse ne fait aucun état des motifs en droit et en fait qui doivent justifier

la légalité de sa décision»; qu'en substance, elle soutient qu'elle remplissait bien les conditions requises pour une inscription régulière en qualité d'étudiante exemptée du droit d'inscription spécifique, notamment la condition de résidence effective de sa mère sur le territoire belge, celle-ci ayant introduit, le 3 juillet 2002, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la commune en ayant accusé réception;

Considérant qu'aux termes de l'article 26, § 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, «les autorités de la haute école peuvent refuser l'inscription d'un étranger [...] lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2°, k) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1er, 1°, 2°, 3°, 3°bis, 4° de ce même décret»; que l'article 6, 2°, c) et k) du décret du 9 septembre 1996 précité dispose que :

> « Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement :
>
> [...]
>
> 2° les étudiants étrangers suivants :
>
> [...]
>
> c) dont le père ou la mère ou le tuteur résident régulièrement en Belgique;
>
> [...]
>
> k) autre que ceux mentionnés au point a) à jbis). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1er février de l'année académique précédente dans la haute école concernée»;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, la seule introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'accusé de réception qui en est fait par la commune où l'étranger réside en fait, n'établissent pas la régularité du séjour de celui-ci; que ni la requérante, ni sa mère ne résidant régulièrement dans le Royaume à la date du 15 novembre 2002, la commission de recours de la Haute Ecole Francisco Ferrer a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'à la date de clôture des inscriptions pour l'année académique 2002-2003, la requérante «ne se trouvait pas [...] dans les conditions d'inscription comme étudiante régulière», à défaut de

paiement du droit d'inscription spécifique avant le 15 novembre 2002; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation des articles10, 11 et 191 de la Constitution «qui prescrivent respectivement l'égalité des Belges devant la loi, l'absence de discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges, et la règle selon laquelle "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi"», en ce que, contrairement à la requérante, sa soeur Claudine KANENGELE MUKALAY ne s'est pas vu signifier une décision de refus d'inscription et vient de réussir la troisième année en biologie médicale à la Haute école FRANCISCO FERRER;

Considérant qu'à supposer que les situations respectives de la requérante et de sa soeur soient objectivement comparables, ce que ni le dossier administratif, ni les pièces annexées à la requête n'établissent - les pièces auxquelles le moyen fait référence n'étant notamment pas jointes à la demande de suspension -, la requérante ne peut se prévaloir des principes d'égalité et de non-discrimination visés au moyen pour revendiquer le droit à bénéficier d'un éventuel manque de vigilance de la part du vérificateur de la Communauté française, dont aurait, le cas échéant, profité sa soeur; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut;

Considérant que la demande de mesures provisoires est l'accessoire de la demande de suspension,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La Communauté française est mise hors de cause.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le six janvier deux mille quatre, par :

| | |
|---|---|
| Mme DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
| N. ROBA. | C. DEBROUX. |